



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité intérieure

A
Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation

Luxembourg, le 17 JUIN 2019

Objet : Question parlementaire n° 703 du 16 mai 2019 de Monsieur le Député Léon GLODEN

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse à la question parlementaire reprise sous rubrique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre de la Sécurité intérieure,



François BAUSCH

Ad question 1

Etant donné qu'un diplôme de fin d'études secondaires classiques, générales ou équivalent n'est pas requis pour accéder au groupe de traitement C1 du cadre policier et qu'un certain nombre de policiers suivent des études équivalentes après leur engagement, la Police grand-ducale ne dispose pas de chiffres exacts à ce sujet.

Le nombre de policiers du groupe de traitement C1, détenteurs d'un tel diplôme est estimé à 300-400.

Ad questions 2, 3 et 4

Au total, 628 policiers du groupe de traitement C1 ont introduit une demande de changement de groupe de traitement en vertu de l'article 94 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

355 demandes ont été acceptées et 273 demandes ont été refusées, soit parce que les candidats ne remplissaient pas la condition des 15 années de service, soit parce qu'ils ne rentraient pas dans le quota prévu par l'article 94.

Etant donné que la détention d'un diplôme de fin d'études secondaires classiques, générales ou équivalent ne figure pas parmi les conditions d'accès à la voie expresse, le nombre de personnes détentrices d'un tel diplôme n'a pas été recensé.

Ad question 5

Pour pouvoir bénéficier du mécanisme temporaire de changement de groupe prévu à l'article 94 de loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, le membre du cadre policier doit remplir les conditions suivantes :

- 1°avoir accompli quinze années de service depuis sa nomination ;
- 2°être classé à une fonction relevant du niveau supérieur.

Vu que le nombre de candidatures admissibles parmi les membres du groupe de traitement C1 dépassait les vingt pour cent de la catégorie de traitement C, la sélection des candidats parmi ceux remplissant les conditions visées ci-dessus a été faite, conformément à ce qui est prévu par la loi, sur base du critère de l'ancienneté.

La carrière ouverte est un mécanisme qui est précisément destiné à permettre à des personnes ne remplissant pas les conditions d'études requises, d'accéder au groupe de traitement supérieur au groupe de traitement dont ils font partie et pour l'accès auquel ils remplissent les conditions d'études.

Ad questions 6 à 10

La loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ne prévoit pas un reclassement automatique des fonctionnaires du groupe de traitement C1 du cadre policier de la Police, détenteurs d'un diplôme de fin d'études ou de fins d'études générales ou d'un diplôme équivalent, dans le groupe de traitement B1.

Toutefois, à côté du mécanisme de la carrière ouverte, le législateur a prévu la possibilité pour les fonctionnaires du groupe de traitement C1 du cadre policier de la Police qui sont détenteurs d'un tel diplôme et qui ont auparavant suivi avec succès la formation professionnelle de base du groupe de traitement C1 d'accéder au groupe de traitement B1 en se soumettant à l'examen-concours de ce groupe de traitement B1.